



# PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

**réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
  - Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
  - Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;
  - Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans la ville d'Amiens en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19
  - Vu** l'avis du directeur de l'agence régional de santé des Hauts-de-France du 16 juillet 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé : « *Le préfet est [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le département de la Somme présente le taux d'incidence le plus élevé de la région Hauts-de-France, avec 40,8 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que même si les indicateurs épidémiologiques s'améliorent, la progression de la propagation du variant indien demeure préoccupante dans le département ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** que les réouvertures des terrasses des bars et restaurants entraînent des rassemblements de personnes dans le centre-ville d'Amiens, sans respect des gestes barrières et des restrictions sanitaires encore en vigueur ;

**Considérant** que ces rassemblements spontanés sont notamment liés aux regroupements de public qui consomme des boissons alcoolisées à emporter ; et que ces regroupements sur la voie publique sont notamment permis par la vente à emporter de boissons alcoolisées tant par les bars et restaurants que les commerces de détail ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les risques et nuisances pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupe est interdite à compter du 19 juillet 2021 au 2 août 2021 inclus, de 18h00 à 6h00.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Amiens dans le périmètre limité par les rues suivantes :

- rue de la Résistance,
- rue des Déportés,
- place Saint Julien,
- boulevard des Célestins,
- boulevard Baraban,
- boulevard du Cange,
- boulevard du Port D'Amont,
- rue de la Barrette,

- rue du Hocquet,
- rue de Metz l'Evêque,
- place Saint Michel,
- rue Cormon,
- place Notre Dame,
- rue Henry IV,
- rue Flatters,
- rue du Marché Lanselles,
- rue des Orfèvres,
- rue des Francs Mûriers,
- rue Haute des Tanneurs,
- place au Feurre,
- place Vogel.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le **16 JUIL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.